FEAMPA 2021-2027

Guichet réglementé

« Actions collectives des halles à marée »

Cette aide vise à soutenir les démarches collectives au bénéfice de l'ensemble des halles à marées bretonnes avec l'objectif d'accompagner un développement structuré du maillage portuaire breton et une meilleure coopération des places portuaires.

PRESENTATION

INTRODUCTION

Les 13 halles à marées bretonnes présentent chacune des spécificités qui font la richesse du réseau qu'elles constituent. La mise en place de démarches collectives appliquées à l'échelle régionale sera un facteur de compétitivité du système portuaire breton et d'attractivité des acteurs économiques des places portuaires. L'harmonisation des pratiques, par la mise en œuvre de référentiels partagés par l'ensemble des criées, permettra de renforcer la confiance des usagers et de fidéliser les acheteurs. Le Groupement interportuaire « Pêche de Bretagne », animé par la Région, a permis d'identifier des opportunités en termes de coordination et de conduite d'actions collectives par les acteurs en charge de l'exploitation des halles à marée.

OBJECTIFS

Le dispositif a pour objectif de renforcer la coopération entre halles à marées bretonnes par la conduite de démarches collectives d'ampleur régionale ou la mutualisation d'investissements, en particulier dans le cadre de structures collectives. **Ces démarches collectives doivent contribuer aux orientations stratégiques suivantes :**

- **Structurer le maillage portuaire par le développement des synergies autour des halles à marées**
  - Renforcer les synergies interportuaires entre ports équipés de halles à marées ou entre ports équipés et non équipés pour une commercialisation sous contrôle de la halle à marée
  - Renforcer la coopération entre halles à marées bretonnes

- **Renforcer le rôle des halles à marées dans l'organisation de la première commercialisation**
  - Assurer la commercialisation des produits en améliorant la transparence du marché

- Construire un système de qualité régional fondé sur les activités des halles à marée, notamment concernant le tri et l'agréage

Le détail des objectifs stratégiques propres à chaque point listé ci-dessus est présenté dans le Plan régional d'organisation et d'équipement des ports de pêche (PROEPP), qui précise les objectifs du soutien du FEAMPA aux projets des ports de pêche bretons.

OPERATIONS ELIGIBLES

ACTIONS ELIGIBLES

Les actions éligibles sont celles qui permettant d'atteindre les objectifs cités ci-dessus.

Elles peuvent être par exemple de nature suivante (liste non exhaustive) :

- Étude thématique d'ampleur régionale
- Mise en réseau des acteurs pour élaborer et mettre en place des outils, services, process communs ou mutualisés
- Mise en réseau d'outils informatiques, convergence des plateformes numériques

Elles doivent contribuer à une démarche régionale concernant l'ensemble des ports bretons équipés de halles à marées. C'est-à-dire soit directement (tous les ports sont membres du projet sollicitant le FEAMPA), soit indirectement (le projet porté par quelques ports permet de mettre en œuvre une démarche, un process, un équipement, etc. concernant l'ensemble des ports bretons équipés d'une halle à marée).

Par exemple, lorsque le projet porte sur le développement ou l'acquisition de systèmes informatiques, ces systèmes doivent être capables d'échanger des données et informations avec les systèmes informatiques de même nature de l'ensemble des criées bretonnes. Cet échange de données et information va au-delà des exigences réglementaires (RIC par exemple). Des preuves techniques (par exemple : documentation technique, démonstration lors d'une visite sur place du Service Instructeur, etc.) devront être fournies pour démontrer l'interopérabilité du système avec ceux des autres ports. Le Service Instructeur peut également solliciter l'avis des autres concessionnaires.

DEPENSES ELIGIBLES

Toute dépense nécessaire pour répondre aux objectifs de la stratégie présentée ci-dessus, hormis celles citées comme explicitement inéligibles.

Les dépenses éligibles peuvent notamment comprendre (liste non exhaustive) :

- Dépenses d'investissement matériel et immatériel
- Prestations
- Frais de personnel directement liés à l'opération : barème de coût unitaires basé sur les données réelles du bénéficiaire
- Frais indirects : 15 % des frais de personnel directement liés à l'opération
- Frais de mission (hébergement, déplacement et restauration) : 6,3 % des frais de personnel directement liés à l'opération
- Dépenses liées au montage du dossier FEAMPA (de la préparation du dépôt en ligne à la présentation des factures pour les derniers paiements), que le porteur fasse appel à une prestation externe ou qu'il valorise des frais de personnel en interne ; plafonné à 1500 € d'aide publique.

DEPENSES INELIGIBLES (LISTE NON EXHAUSTIVE)

- Toute dépense non éligible au regard de l'article 13 du règlement FEAMPA ou du décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027
- Réponse ou mise en conformité avec une réglementation ou une norme obligatoire déjà applicable (européenne ou nationale)
- Construction de nouveaux ports ou de nouvelles halles de criées
- Contenants, dont bacs de criées (y compris isothermes)
- Frais de personnel et frais de mission (sauf frais de personnels en lien avec le montage de projet et hors démarches collectives)
- Infrastructures (par opposition à superstructure) de type quais, cales, terre-plein, digues et de protection contre la mer, etc.
- Aménagements des espaces non productifs (ex. : bureaux, salle d'accueil, salle de réunion, logements). Ne concerne pas les espaces techniques destinés au personnel (ex. : vestiaires, sanitaires) qui sont éligibles.
- Dépenses de construction, que ce soit dans le cadre d'une construction nouvelle, d'une rénovation ou d'un agrandissement de bâtiment (ex. : dépenses de gros œuvre). Ce point ne concerne pas les dépenses d'aménagements à l'intérieur du bâtiment (travaux d'électricité et de plomberie desservant directement la zone productive, isolation, revêtement sol, etc.), qui sont éligibles. Dans le cadre d'une rénovation thermique de bâtiment uniquement, les dépenses d'isolation par l'extérieur et menuiseries sont également éligibles.
- Equipements de production d'énergie renouvelable destinés à la revente avec obligation d'achat, c'est à dire bénéficiant des dispositifs nationaux de tarif d'achat ou de complément de rémunération (comme celles par exemple prévues par l'arrêté tarifaire du 6 octobre 2021 pour le photovoltaïque)
- Travaux de voiries, de viabilisation de terrain et d'autres aménagements extérieurs (embellissement, etc.)
- Acquisition de société, rachat d'entreprise ou achat de parts de capital social d'une entreprise
- Equipements de sécurisation du site (accès extérieurs, caméras de surveillance, etc.)
- Véhicules d'exploitation routière (ex. : voiture, camion, fourgonnette)
- Dépenses, travaux et matériel d'entretien courant (ex. : nettoyeur haute pression, petit outillage)
- Taxes, assurances, frais bancaires, charges du bâtiment, raccordements aux réseaux publics, etc.
- Matériel acquis en leasing, crédit-bail et assimilés
- Matériel d'occasion appartenant à une entreprise partenaire, liée ou appartenant à un même groupe ; ou ayant fait l'objet de financement européen au cours des 5 dernières années
- Renouvellement de matériel à l'identique ou par un matériel ayant des caractéristiques proches (sauf si indispensable au bon fonctionnement d'un matériel éligible ou si le porteur apporte la preuve d'une amélioration significative par rapport aux caractéristiques du matériel existant)
- Consommables

BENEFICIAIRES ELIGIBLES

Groupement de concessionnaires portuaires et disposant d'une personnalité juridique (GIE par exemple).

MODALITES DE CANDIDATURES

Le dépôt de la demande d'aide se fait via le téléservice FEAMPA PORTS (portail Aiden sur le site europe.bzh) qui est le même pour les actions individuelles (OS 1.1) et les actions collectives (OS 2.2).

La date d'ouverture du guichet correspond à la **date d'ouverture du téléservice**, qui interviendra au premier trimestre 2024. La **date de clôture est fixée au 31/12/2027**, qui correspond à la date de fin de programmation du FEAMPA 21-27.

Le dépôt de la demande d'aide devra impérativement intervenir **au maximum quatre mois après la réception de l'avant-projet définitif (APD)**, ou en cas de maîtrise d'ouvrage interne, après la réception du document probant relatif à l'estimation de besoin du projet.

INTENSITE, MONTANT(S) DE L'AIDE, TAUX DE CO-FINANCEMENT, FORME DE L'AIDE

INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE

- 95 % si portage par organisme de droit public (ODP), un organisme qualifié de droit public (OQDP)

- 100 % pour les opérations remplissant l'ensemble des critères suivants :
  - i) être d'intérêt collectif ;
  - ii) avoir un bénéficiaire collectif et
  - iii) présenter des caractéristiques innovantes ou garantir un accès public à ses résultats

- 50 % dans les autres cas

Sous-plafonds d'aides - Frais de montage de dossier FEAMPA : pour cette dépense, aide plafonnée à 1 500 € d'aide publique. Le taux d'intensité appliqué est celui du dossier.

Plafond d'aide publique : pas de plafond d'aide publique totale appliqué aux projets. Cependant, ces règles de calcul d'aide sont valables sous réserve de crédits associés au présent dispositif suffisants pour couvrir l'entièreté des demandes. En cas de crédits insuffisants, l'aide apportée au projet pourrait être plafonnée.

RESSOURCES A DISPOSITION DES PORTEURS DE PROJET

PROEPP 2021-2027, DOMO 1.1 et 2.2 (à télécharger sur le site europe.bzh)

- Feuille de route du Groupement interportuaire « Pêche de Bretagne »
- Accord de coopération portuaire

➢ Contact Région Bretagne (Direction de la mer - DIMER) : feampa2127@bretagne.bzh